

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réserve
au
Moniteur
belge



09042776

**13 -03- 2009
BRUXELLES**

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/03/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **0910.418.667**

Dénomination

(en entier) : **Association des anciens et amis de l'Ecole Ouvrière Supérieure
- HELB - Prigogine**

(en abrégé) :

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **Route de Lennik, 808 Bâtiment R à 1070 Bruxelles**

Objet de l'acte : Constitution

Statuts de l'ASBL « Association des anciens et amis de l'Ecole Ouvrière Supérieure - HELB - Prigogine »
Siège social : Route de Lennik, 808 à 1070 Anderlecht (Bâtiment R)
Constitution

Art. 1er. Constitution

En ce jour, le 13 février 2009, en assemblée générale, il a été créé, conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, une association sans but lucratif dénommée « Association des anciens et amis de l'Ecole Ouvrière Supérieure - HELB - Prigogine » par les soussignés dont les noms suivent.

1. ABRAMOWICZ Manuel, Rue Emile Feron, 26 à 1060 Bruxelles né à Uccle le 23 septembre 1967
2. CHAFI Abderrahim, Rue des Griottes, 49 à 1180 Bruxelles né Casablanca (Maroc) le 20 décembre 1950
3. DEFRAINE Fabian, Rue de Stierbecq, 11 à 1480 Tubize né à Tubize le 20 janvier 1974
4. GOLDMANN Sophie, Rue Vandencorput, 5 à 1190 Bruxelles née à Bruxelles le 17 octobre 1964
5. LEVEQUE Arnaud, Rue de l'Automne, 71 Bte 5 à 1050 Bruxelles né à La Louvière le 9 avril 1979
6. MARCELIS Reine, Chaussée de Haecht, 867 à 1140 Bruxelles née à Saint Germain-en-Laye (France) le 18 août 1949
7. MILANTS Marc, Rue Kennis, 55 à 1030 Bruxelles né à São Paulo (Brésil) le 19 juillet 1954
8. SAFI Rachid, Rue Lesbroussart, 45 à 1050 Bruxelles né à Oulmès (Maroc) le 1er avril 1958

Art. 2 : Siège social

Son siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, au domicile correspondant qualifié de l'association à savoir :

Route de Lennik, 808, Bâtiment R à 1070 Bruxelles.

Dans l'hypothèse d'un changement de siège social, l'acte de modification de celui-ci est, conformément à la loi, déposé au greffe du Tribunal de Commerce.

Toute modification du siège social est la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point conformément au prescrit de l'article 8 de la Loi du 27 juin 1921 sur les ASBL.

Le transfert éventuel du siège social, il doit faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et d'une publication aux annexes du Moniteur belge.

Art. 3 : Buts de l'association

L'association a pour objectif de valoriser et maintenir le patrimoine historique de l'Ecole Ouvrière Supérieure. Elle s'engage à maintenir cet héritage en soutenant la Catégorie sociale de la Haute Ecole Libre de Bruxelles. L'association aura pour souci de préserver le caractère progressiste et libre-exaministe développé par l'Ecole Ouvrière Supérieure.

Elle se veut un lieu de réflexion, d'action et de pression sur l'action sociale menée en Belgique ou à l'étranger.

A cet égard, elle favorise notamment les contacts entre les travailleurs sociaux et les étudiants dans le domaine du travail social, de l'écologie sociale ou des sciences sociales en général.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Elle poursuit la réalisation de son objet par tous les moyens et notamment l'organisation de réunions, la location, l'acquisition de tous meubles et immeubles généralement quelconques, la mise en état et l'exploitation de terrains, la création et l'exploitation de revues, journaux, sites internet, etc.

L'association peut, d'une manière générale, poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, par voie de cession, d'apport, de fusion, de participation, d'intervention financière, ou par tout autre moyen, et également s'intéresser dans toutes les entreprises culturelles, sportives et à caractère social et toutes industries s'y rattachant.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution afin de réaliser son but social. Elle pourra, pour réaliser son but, accomplir toutes les actions qu'elle juge utiles afin d'acquérir les moyens financiers indispensables à sa survie.

Art. 4 : Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut toutefois être dissoute par décision de l'Assemblée Générale (AG) délibérant conformément aux dispositions légales.

Art. 5 : Composition

L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la Loi et les présents statuts.

Tout membre est cependant réputé adhérer aux statuts de l'association et, s'il en existe un, à son règlement d'ordre intérieur par le simple fait de son admission.

Sont membres effectifs :

1. Les comparants au présent acte ;
2. Toute personne admise ultérieurement par décision de l'assemblée générale statuant à majorité absolue (des membres présents ou représentés), sur présentation du conseil d'administration.

Est considérée comme membre adhérent, toute personne qui souscrit aux présents statuts, qui en fait la demande au CA et qui souhaite soutenir l'association et être informée de ses activités sans s'engager à prendre part régulièrement à la vie administrative de l'association.

Art. 6 : Nombre minimum et maximum de membres effectifs

Le nombre des membres effectifs est illimité mais ne peut toutefois pas être inférieur à trois. Les fondateurs sont les premiers membres effectifs de l'association.

Art. 7 : Conditions d'admission des membres effectifs

Les nouveaux membres effectifs sont les personnes qui adressent leur demande, par écrit, au conseil d'administration et qui sont admis, en cette qualité, par l'assemblée générale.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée.

Elle est prise souverainement sans qu'il puisse être demandé de justification.

Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire, à la diligence du correspondant qualifié de l'association.

Art. 8 : Démission – exclusion – suspension des membres et membres réputés démissionnaires

Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

MEMBRE REPUTE DEMISSIONNAIRE

Est en outre réputé démissionnaire :

1. Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier.
2. La présence des membres effectifs étant nécessaire pour atteindre le quorum, tout membre effectif qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

MEMBRE SUSPENDU

Le conseil d'administration peut toutefois suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre effectif ou adhérent qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts, au règlement d'ordre intérieur (ROI) ou aux lois.

MEMBRE EXCLU

Le membre effectif ou adhérent qui, par son comportement, porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration.

L'exclusion est de la compétence de l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

L'exclusion d'un membre requiert les conditions suivantes :

- 1 - La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués;
- 2 - La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition;

3 - La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés mais aucun quorum de présence n'est exigé;

4 - Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite;

5 - La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

S'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret.

Le membre démissionnaire, exclu ou suspendu ne peut rien réclamer sur l'avoir de l'association, ni ne prétendre à aucun remboursement de frais. Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Art. 9 : tenue d'un registre des membres effectifs - consultation- composition exacte de l'ASBL

L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration, reprenant notamment les mentions suivantes :

1 - nom, prénom, domicile et date et lieu de naissance des membres;

2 - la forme juridique de l'association;

3 - l'adresse du siège social;

4 - les décisions et dates d'admission, de démission ou d'exclusion des membres avec nom et fonction de la personne qui effectue cette formalité ainsi que la signature de cette dernière et le motif de la sortie (démission, présumé démissionnaire, révocation, exclusion, décès, etc...);

5 - le numéro d'inscription de l'association au greffe du tribunal.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter au siège social de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au secrétaire de l'association.

Art 10 : Cotisation

Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur, de préférence par versement sur le compte bancaire de l'association.

Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

Cette cotisation ne pourra être supérieure à 25 € par an.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire.

Si dans le mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office.

Il notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire.

La décision du conseil d'administration est irrévocable.

Art. 11: assemblée générale

L'assemblée générale est composée des membres effectifs.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

L'assemblée générale statutaire se réunit au moins une fois par an dans le courant du mois de janvier mais à tout le moins six mois après la date de clôture de l'exercice social pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, ou encore par courrier électronique, au moins dix jours ouvrables avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour détaillé.

L'assemblée générale doit approuver les comptes et budget.

Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut accueillir en son sein des étudiants régulièrement inscrits au sein de la Catégorie Sociale de la Haute Ecole Libre de Bruxelles. Ces étudiants sont élus par la population étudiante de la Catégorie Sociale. Leurs noms sont transmis au Conseil d'administration pour approbation. Ces étudiants disposent d'une voix consultative au sein de l'AG. Leur nombre ne pourra excéder six représentants. Leur mandat est annuel et révocable à tout moment par l'assemblée des étudiants.

Article 12 : assemblée générale - représentation

Chaque membre effectif a le droit d'assister en personne à l'assemblée générale.

Il peut se faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 13 : assemblée générale - délibération

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Seul le membre effectif en règle de cotisation peut participer au vote.

Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant le point de l'ordre du jour.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents (50% + une voix) et représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts, et notamment en matière de dissolution ou de modification des statuts où l'on se conformera aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

A défaut, une nouvelle assemblée générale sera convoquée au plus tard quinze jours après la date de la première. Dans ce cas, elle délibérera valablement quelque soit le quorum des membres présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont considérés comme des votes négatifs.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à la condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Néanmoins, les assemblées générales pourront délibérer valablement en cas d'urgence admise par la moitié plus une des voix des membres présents ou représentés, sur des points non repris à l'ordre du jour.

Les deux paragraphes qui précèdent ne pourront s'appliquer lorsque le point porte sur des modifications aux statuts, la dissolution de l'association ou sa transformation en société à finalité sociale.

En principe, les suffrages s'expriment à main levée, sauf lorsqu'il est question de personnes où le vote secret est de rigueur. Le vote sera également secret si la moitié plus un des membres en font la demande.

Article 14 : publicité des décisions prises par l'assemblée générale

TENUE DU REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux provisoires sont rédigés par le secrétaire de l'association ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration, en attendant l'approbation lors de l'assemblée générale suivante.

Ils sont signés par le président, le correspondant qualifié et un membre et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut prendre connaissance du registre sur simple demande écrite auprès du secrétaire de l'association mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime et sur demande écrite par lui introduite auprès du secrétaire de l'association peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou un autre administrateur.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux Annexes du Moniteur belge.

Il en est de même pour toute nomination ou cession de fonction d'un administrateur, sans préjudice de l'obligation de dépôt d'une liste actualisée des membres telle que reprise à l'article 28 des présents statuts.

Article 15 : assemblée générale - pouvoirs

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- de modifier les statuts;
- d'admettre de nouveaux membres;
- d'exclure un membre;
- de nommer et révoquer les administrateurs ainsi que les commissaires;
- d'approuver annuellement les comptes et budgets;
- de donner la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs;
- d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications;
- de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire;
- de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale;
- de désigner la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré.

Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Article 16 : conseil d'administration - nomination - nombre - durée - composition

Le conseil d'administration est composé de 8 membres à parité égale entre :

-D'une part, 4 membres du personnel de la catégorie sociale de la Haute Ecole Libre de Bruxelles.

-D'autre part, 4 membres issus des anciens étudiants de la catégorie ou de toute personne intéressée aux buts de l'association et admise comme membre effectif par l'AG.

Par cette dernière disposition, l'élection se fera donc au moyen de deux bulletins de vote soumis à l'AG.

En cas d'égalité, les personnes concernées seront soumises à un second tour de scrutin.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres de l'assemblée générale.

Les administrateurs (choisis parmi les membres composant l'assemblée générale de l'association), après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue (50%+1 voix) des voix des personnes présentes et représentées.

Le mandat d'administrateur est de trois ans.

L'administrateur sortant est rééligible.

Article 17 : conseil d'administration - mandat gratuit

Les administrateurs exercent leurs fonctions gratuitement.

Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Article 18 : conseil d'administration - responsabilité

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 19 : conseil d'administration - démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit (recommandé simple) au secrétaire du conseil d'administration.

Article 20 : conseil d'administration - fonctionnement

Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier qui constituent le bureau.

Le président est chargé notamment de présider le conseil d'administration.

Le secrétaire est chargé notamment de convoquer le conseil d'administration, de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents.

Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes au greffe du Tribunal de commerce.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la T.V.A.

En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions seront assumées, dans l'ordre, par le vice-président, ou le plus ancien (en fonction et non en âge) des administrateurs présents.

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs est présente.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents (50% + 1 voix).

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

En principe, les suffrages s'expriment à main levée, sauf lorsqu'il est question de personnes où le vote secret est de rigueur.

Le vote sera également secret si la moitié des administrateurs plus un en font la demande.

Le conseil d'administration est convoqué par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil.

Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents marquent leur accord.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux et sont signées par le président et le secrétaire.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/03/2009 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 21 : conseil d'administration - représentation et cooptation

Tant la représentation que la cooptation ne sont pas admises au sein du conseil d'administration.

Article 22 : conseil d'administration - attributions - pouvoirs conférés au conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce y compris notamment aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition ainsi que transiger et soumettre un litige à l'arbitrage.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, dans la mesure des dispositions prévues aux articles 13 et 13bis de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL, déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers.

Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataires(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat.

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout mandat conféré par le conseil d'administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont dictées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Article 23 : mention de la dénomination sociale - identification de l'ASBL dans ses rapports avec les tiers

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination sociale de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que l'adresse du siège social.

Article 24 : exercice social

L'exercice social commence le 1/01 pour se terminer le 31/12 suivant.

Par exception, le premier exercice social débutera le jour de la constitution de l'ASBL pour se terminer le 31/12.

Article 25 : dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association.

Article 26 : publications en cas de dissolution

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi relative aux ASBL.

Article 27 : compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi régissant les associations sans but lucratif, ou bien au sein du règlement d'ordre intérieur.

Article 28 : dossier central constitué au greffe du tribunal de commerce -

mise à jour constante du dossier central

Le conseil d'administration, à la diligence de son secrétaire, se doit de veiller à ce que le dossier centralisé au greffe du tribunal civil de Bruxelles soit toujours complet en sorte qu'il contienne :

- 1 - les statuts de l'association;
- 2 - les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et commissaires;
- 3 - une copie du registre des membres mise à jour en cas de modification;
- 4 - les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de l'association, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonction des liquidateurs ainsi que les décisions judiciaires pour autant qu'elles soient coulées en force de chose jugée ou exécutoires par provision;
- 5 - les comptes annuels de l'association établis conformément aux exigences posées par le législateur;
- 6 - le texte coordonné des statuts suite à leur modification;
- 7 - En cas de modification de la composition de l'association, une liste des membres mise à jour doit être déposée au dossier central dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts.

Article 29 : dispositions transitoires

Les personnes suivantes ont été élues au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 13/02/2009

1. ABRAMOWICZ Manuel, Rue Emile Feron, 26 à 1060 Bruxelles.
 2. CHAFI Abderrahim, Rue des Griottes, 49 à 1180 Bruxelles
 3. DEFRAINE Fabian, Rue de Stierbecq, 11 à 1480 Tubize
 4. GOLDMANN Sophie, Rue Vandencorput, 5 à 1190 Bruxelles
 5. LEVÉQUE Arnaud, Rue de l'Automne, 71 Bte 5 à 1050 Bruxelles
 6. MARCELIS Reine, Chaussée de Haecht, 867 à 1140 Bruxelles
 7. MILANTS Marc, Rue Kennis, 55 à 1030 Bruxelles
 8. SAFI Rachid, Rue Lesbroussart, 45 à 1050 Bruxelles
- Le conseil d'administration a désigné, en son sein, comme
- 1 - PRESIDENT : ABRAMOWICZ Manuel
 - 2 - VICE-PRESIDENT : DEFRAINE Fabian
 - 3 - SECRETAIRE : GOLDMANN Sophie
 - 4 - TRESORIER : MARCELIS Reine

Conformément à l'article 2 des statuts, le conseil d'administration fixe le siège social de l'association : Route de Lennik, 808 Bâtiment R à 1070 Bruxelles, arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature